

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

LA REORIENTATION PROFESSIONNELLE DES FONCTIONNAIRES AURA BIEN LIEU

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 16 mai 2012, UNION GÉNÉRALE DES FÉDÉRATIONS DE FONCTIONNAIRES – CGT & FSU \(req 345767\) : « La réorientation professionnelle des fonctionnaires aura bien lieu »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (22).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LA REORIENTATION PROFESSIONNELLE DES FONCTIONNAIRES AURA BIEN LIEU

CE, 16 mai 2012, n° 345767, Union générale des fédérations de fonctionnaires-CGT :
JurisData n° 2012-010229

Rendue suite à la décision n° 2011-134 QPC du 17 juin 2011 du Conseil constitutionnel provoqué par l'arrêt du Conseil d'État en date du 4 avril 2011 (*CE, 4 avr. 2011, n° 345767, 345768, 345810, Union générale des fédérations de fonctionnaires – CGT, Fédération syndicale unitaire, Roynard : JurisData n° 2011-005769 ; JCP A 2011, act. 297*), la présente décision juridictionnelle vient confirmer la légalité du décret n° 2010-402 du 12 novembre 2010 relatif à la situation de réorientation professionnelle des fonctionnaires de l'État.

Les syndicats requérants avaient en effet craint que le décret attaqué appliquant plusieurs des articles de la loi statutaire du 11 janvier 1984 (particulièrement depuis sa modification par la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique) porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution et ce, notamment, en matière de protection syndicale. Sur ce point, cependant, la décision des juges constitutionnels n'a émis aucune réserve (la seule ayant été faite étant relative aux conditions entourant un hypothétique changement de corps d'enseignant-chercheur ; sur cette décision v. *JCP A 2011, 2338, note H. Pauliat*).

Cela écarté, restaient à examiner les moyens de légalité invoqués ; aucun ne sera toutefois retenu. À propos du placement en réorientation professionnelle (en cas de suppression d'un emploi), le juge du Palais royal a réaffirmé, même si ledit placement est précédé d'une consultation de l'agent, le caractère unilatéral du projet personnalisé d'évaluation professionnelle. En outre, il a surtout insisté sur le fait que le placement n'avait pas à être précédé d'une consultation de la commission administrative paritaire (CAP) puisque par cette procédure les droits et garanties de l'agent ne sont pas affectés (celui-ci percevant toujours son traitement, ses indemnités...). En revanche si, au terme de la procédure, s'ensuit un placement en disponibilité d'office, ce dernier doit bien être précédé d'une consultation de la CAP mais ce, sans pour autant que cette mesure administrative soit assimilée à une sanction : « *la décision de placement en disponibilité n'est pas justifiée par une faute du fonctionnaire mais par le refus*

de trois offres d'emploi public fermes et précises correspondant à son grade et à son projet personnalisé d'évolution professionnelle » : « elle ne peut donc être assimilée à une sanction » et « étant toutefois prise en considération de la personne du fonctionnaire, celui-ci doit être mis à même de demander la communication de son dossier et de présenter ses observations ».